

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi n° 60-44 du 15 août 1960 portant approbation des accords paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ainsi que de l'adhésion de la République du Congo à la convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté 597

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 60-44 du 15 août 1960 portant approbation des accords paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ainsi que de l'adhésion de la République du Congo à la convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les accords qui ont été paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part et le Gouvernement de la République du Congo d'autre part et dont le texte est annexé à la présente loi.

1° Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté ;

2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

3° Accord d'assistance militaire technique ;

4° Accord en matière d'aide ;

5° Accord en matière domaniale ;

6° Accord de coopération culturelle ;

7° Accord d'établissement ;

8° Accord relatif au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ;

9° Accord de défense ;

10° Accord de coopération en matière monétaire, économique et financier ;

11° Accord relatif à l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Est approuvé l'adhésion de la République du Congo à :

1° La convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage ;

2° L'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Accord particulier sur les conditions de la participation de la République du Congo à la Communauté.

Le Gouvernement de la République française d'une part, Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République du Congo est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et par des accords de coopération.

Art. 2. — La République du Congo reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République du Congo participent à une conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Art. 4. — La République du Congo a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :	Pour le Gouvernement de la République française :
<i>Le Président de la République,</i>	<i>Le Secrétaire d'Etat</i>
<i>Chef du Gouvernement,</i>	<i>aux relations avec les Etats</i>
Abbé Fulbert YOULOU.	<i>de la Communauté,</i>
	Jean FOYER.

—o—o—

Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour ;

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la Charte des Nations-Unies, d'un même idéal et des mêmes principes ;
Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédite auprès du Président de la République du Congo un haut représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial du Président de la Communauté. Ce haut représentant est le doyen du corps diplomatique au Congo.

Le Président de la République du Congo accrédite auprès du Président de la République française, Président de la Communauté, un haut représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial auprès du Président de la Communauté. Il est réservé à ce haut représentant une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur. D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République du Congo, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République du Congo ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République française assure, à la demande de la République du Congo, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République du Congo donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République du Congo, peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République du Congo.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère.

Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toute négociation ou conférence technique internationales intéressant la République française et la République du Congo.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République du Congo son concours pour l'organisation et la formation technique des caucuses diplomatique et consulaire de la République du Congo.

Art. 6. — La République française appuiera la candidature de la République du Congo à l'Organisation des Nations-Unies en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960, ainsi qu'aux institutions spécialisées qui en dépendent.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :	Pour le Gouvernement de la République française :
<i>Le Président de la République,</i>	<i>Le Secrétaire d'Etat</i>
<i>Chef du Gouvernement,</i>	<i>aux relations avec les Etats</i>
Abbé Fulbert YOULOU.	<i>de la Communauté,</i>
	Jean FOYER.

—o—o—

Accord de coopération en matière de politique étrangère.

ANNEXE

CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES.

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis à :

Brazzaville ; Pointe-Noire ;

.....

2° Des postes consulaires de la République du Congo seront établis à :

Bordeaux ; Lille, Marseille ; Paris ; Strasbourg.

.....

—o—o—

Accord concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 6 de l'accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, la République française apporte son concours à la République du Congo pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo accepte que ses ressortissants servant actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées de la République du Congo continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels transférés aux forces armées congolaises conservent dans ces forces le bénéfice des droits acquis par leurs services dans les forces armées françaises, notamment en matière de pensions.

Les ressortissants de la République du Congo pourront servir dans les forces armées françaises selon les règles en vigueur dans ces forces.

Art. 3. — La République française fournit à titre gratuit la première dotation en matériels et équipements nécessaires à la constitution des forces armées de la République du Congo dans les limites fixées d'un commun accord.

Art. 4. — La République française transférera à la République du Congo les installations nécessaires à ses forces armées selon les modalités arrêtées en comité de défense.

Art. 5. — La République du Congo s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements destinés à ses forces armées.

Lorsqu'une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les modalités financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 6. — Les forces armées de la République du Congo peuvent faire appel, pour leur soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Art. 7. — Une mission d'aide militaire française est mise à la disposition de la République du Congo pour faciliter la mise sur pied, l'encadrement, l'instruction et l'administration de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est fixée d'un commun accord.

Les personnels de la mission sont mis à la disposition de la République du Congo pour tenir des emplois de leur qualification.

Art. 8. — Ces personnels sont soldés de tous leurs droits par la République française et sont logés, ainsi que leur famille par la République du Congo.

Art. 9. — La mise à la disposition est déterminée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours extérieurs. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Art. 10. — Les personnels militaires mis à la disposition de la République du Congo demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe au présent accord. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées de la République du Congo.

Ils servent dans les forces armées de la République du Congo selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Il leur est reconnu le grade de la hiérarchie des forces armées de la République du Congo correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Toutes les décisions les concernant prises par le commandant de l'armée nationale de la République du Congo doivent être communiquées au chef de la mission d'aide militaire. Notamment les sanctions disciplinaires éventuellement encourues, sont portées à la connaissance du chef de la mission. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

Inversement, toutes décisions de l'autorité militaire française les concernant doivent être portées à la connaissance du commandement militaire de l'armée nationale.

Art. 11. — La République du Congo s'engage à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ses cadres.

Les ressortissants de la République du Congo sont admis par concours dans les écoles militaires françaises, soit dans les mêmes conditions que les ressortissants français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre pour hâter la formation des cadres, des ressortissants de la République du Congo désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Le Président de la République, Chef du Gouvernement, Abbé Fulbert YOULOU.	Pour le Gouvernement de la République française : Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, Jean FOYER.
--	--

ANNEXE

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

Art. 1^{er}. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux de la République du Congo seront compétents. Le Gouvernement de la République du Congo considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires de la République du Congo pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises dans des lieux et conditions dont la République du Congo sera informée.

Les autorités de la République du Congo ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Art. 2. — Les enquêtes sont effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises. Toutefois, lorsque les droits d'un ressortissant congolais sont intéressés et que de ce fait la juridiction congolaise a été saisie, les autorités militaires congolaises sont, à leur demande, associées aux travaux de l'enquête.

Les auteurs, co-auteurs, ou complices des infractions, commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités de la République du Congo dans le délai le plus court requis pour cette remise. Dans ce cas, les autorités judiciaires congolaises pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités de la République du Congo, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations, une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

Art. 3. — En cas d'infractions commises sur le territoire de la République du Congo contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou congolais, les autorités de la République française et les autorités de la République du Congo s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées, ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République française à la diligence du Gouvernement de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République du Congo versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Congo à la diligence du Gouvernement de la République française.

Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, les tribunaux de la République du Congo connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires de la République française prendront, à la demande des autorités militaires de la République du Congo toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux de la République du Congo et pour aider les autorités de la République du Congo à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Congo et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République du Congo une contre-partie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République du Congo.

Art. 6. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 7. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 8. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'armée de la République française et dans l'armée de la République du Congo sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre et à l'égard des pavillons nationaux.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République du Congo.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République du Congo des activités assujetties à l'impôt.

Accord en matière d'aide entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

• Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté avec laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République française, soucieuse de secondar les efforts de la République du Congo pour son développement, lui apportera, dans toute la mesure du possible, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixée.

Art. 2. — L'aide de la République française à la République du Congo se manifestera par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 3. — Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions spéciales.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Pour le Gouvernement de la République française :

Le Président de la République, Le Secrétaire d'Etat
 Chef du Gouvernement, aux relations avec les Etats
 de la Communauté,
 Abbé Fulbert Youlou. Jean FOYER.

Accord en matière domaniale entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu son indépendance et sa souveraineté ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission mixte paritaire qui élaborera dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, une convention en matière domaniale.

Art. 2. — La commission mixte établira la liste des immeubles acquis ou constitués sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française. Elle déterminera éventuellement les compensations qui apparaîtront nécessaires à la satisfaction des besoins des parties en présence.

Art. 3. — La commission prévoiera l'affectation en jouissance à la République française de ceux des biens revenant à la République du Congo, qui resteraient nécessaires aux besoins des services de la République française sur le territoire de cet Etat.

Art. 4. — La commission établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 5. — La République du Congo déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord. Toutefois, la République du Congo se réserve le droit de prononcer, dans les conditions déterminées par sa législation interne, le retrait total ou partiel des concessions inexploitées.

Les contestations sur les conditions de retrait de concession seront portées devant le comité restreint franco-congolais de la commission mixte prévue à l'article 25 de l'accord de coopération en matière monétaire, économique et financière.

Art. 6. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession en ce qui concerne les terrains imatriculés sera exercé par les autorités de la République du Congo.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux terrains et bâtiments affectés à la défense ; ceux-ci feront l'objet de conventions particulières.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Pour le Gouvernement de la République française :

Le Président de la République, Le Secrétaire d'Etat
 Chef du Gouvernement, aux relations avec les Etats
 de la Communauté,
 Abbé Fulbert Youlou. Jean FOYER.

— o o —

Accord de coopération culturelle entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
 Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que la langue française, langue officielle de la République du Congo et l'enseignement de caractère français sont devenus pour le peuple congolais l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social ;

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux nations dans la Communauté et dans la famille morale et spirituelle des peuples d'expression française ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République française facilitera sur le territoire de la République du Congo et sur son propre territoire, l'éducation des ressortissants congolais désireux de suivre un enseignement de type français et d'acquiescer les diplômes qui le sanctionnent.

Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du

Congo les personnels qualifiés qui lui seraient nécessaires en matière d'enseignement, de recherche, de culture, de jeunesse et de sports.

Des conventions particulières détermineront les devoirs, droits et garanties de ces personnels, ainsi que les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 2. — Dans le même esprit, le Gouvernement de la République du Congo :

S'adressera par priorité au Gouvernement de la République française pour le recrutement de ces personnels ;

Accordera toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission à ces personnels ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys des examens et concours ;

Maintiendra dans les établissements d'enseignement des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes ;

Accordera éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Congo, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Art. 3. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Congo sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique placés en position de mission et par l'inspecteur d'académie.

Des missions d'inspection générale seront organisées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. Elles porteront de plein droit sur le personnel servant au titre de l'assistance technique. Elles pourront, à la demande du Gouvernement de la République du Congo porter sur les autres personnels.

L'inspecteur d'académie aura la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organisera dans les conditions fixées par la réglementation française sous réserve éventuellement d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Il les sanctionnera, sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat.

Art. 4. — Les grades, diplômes et titres universitaires français seront valables de plein droit sur le territoire de la République du Congo.

Les grades, diplômes et titres universitaires délivrés sur le territoire de la République du Congo dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus seront valables de plein droit sur le territoire de la République française.

Les programmes d'études et de scolarité correspondant aux grades, diplômes et titres universitaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus feront, en tant que de besoin, l'objet d'adaptations décidées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les diplômes, brevets et titres de qualification éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République du Congo dans des conditions autres que celles fixées à l'article 3 ci-dessus, pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, après avis de la commission mixte prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales ressortissant de l'une des parties contractantes pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont confirmées.

TITRE II

DES ÉCHANGES CULTURELS.

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

Pour les échanges de personnels :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement ;

L'exécution de missions de recherches scientifiques et de fouilles archéologiques ;

La consultation d'archives et documents administratifs ;

L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives.

Pour les échanges de matériels :

L'admission en franchise et la libre circulation de tous les matériels éducatifs et culturels tels que livres, périodiques, journaux, disques éducatifs, photographies, vues fixes, films non commerciaux, ainsi que toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radiodiffusion-télévision ;

La création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Art. 8. — Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent accord. Elle comprendra trois délégués désignés par chacun des deux Gouvernements. La commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et au Congo.

Des sous-commissions spécialisées pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

Art. 9. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :	Pour le Gouvernement de la République française :
<i>Le Président de la République, Chef du Gouvernement,</i>	<i>Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,</i>
Abbé Fulbert YOULOU.	Jean FOYER.

Convention d'établissement entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, outre les droits garantis par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de nature à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement

à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés au nationaux de l'autre partie contractante.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art. 5. — Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République du Congo est régi par la loi française et le statut personnel des Congolais sur le territoire de la République française est régi par la loi congolaise.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, qu'elle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, de mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art. 10. — Si l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, elle en fait part à l'autre partie. Faute par celle-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissantes de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République du Congo et les Congolais établis sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République du Congo au 1^{er} janvier 1960 dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Art. 12. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens feront l'objet d'accords spéciaux.

Art. 13. — La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre, le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Pour le Gouvernement de la République française :

Le Président de la République, Le Secrétaire d'Etat
 Chef du Gouvernement, aux relations avec les Etats
 Abbé Fulbert YOULOU. de la Communauté,
 Jean FOYER.

Accord relatif au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
 Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que par l'accord relatif à l'enseignement supérieur entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo, et la République du

Tchad en date du 15 août 1960, il a été convenu qu'un centre d'études administratives et techniques supérieures assurerait la formation des cadres des Etats d'Afrique Equatoriale et serait érigé en centre d'enseignement supérieur ;

Considérant que cet établissement est appelé à fonctionner sur le territoire de la République du Congo ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les deux Gouvernements faciliteront par tous les moyens en leur pouvoir le fonctionnement du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville et sa transformation en centre d'enseignement supérieur.

En particulier, la République française maintiendra au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville l'affectation des terrains, bâtiments et installations, propriété de l'Etat français, actuellement utilisés par le centre d'études administratives et techniques supérieures.

Art. 2. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera ouvert sans distinction de nationalité aux étudiants justifiant des diplômes ou titres requis.

Art. 3. — Le personnel enseignant et administratif du centre d'enseignement supérieur bénéficiera des conditions d'exercice, des garanties et des franchises professionnelles traditionnellement accordées par la République française au personnel universitaire.

En particulier les agents de la force publique ne pénétreront dans l'enceinte des établissements relevant du centre d'enseignement supérieur qu'à la demande ou avec l'accord de son directeur.

Art. 4. — Le matériel d'équipement et les fournitures nécessaires au fonctionnement des bibliothèques et laboratoires du centre d'enseignement supérieur seront admis librement en franchise des droits de douane sur le territoire de la République du Congo.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Pour le Gouvernement de la République française :
 Le Président de la République, Le Secrétaire d'Etat
 Chef du Gouvernement, aux relations avec les Etats
 Abbé Fulbert YOULOU. de la Communauté,
 Jean FOYER.

Accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française,
 Le Gouvernement de la République centrafricaine,
 Le Gouvernement de la République du Congo,
 Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur des accords de transfert des compétences de la Communauté, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad ont accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu leur indépendance et leur souveraineté ;

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies.

Considérant que la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad manifestent la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elles participent désormais dans les conditions prévues aux accords conclus à cet effet ;

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La République centrafricaine, la République du Congo, et la République du Tchad, conviennent d'organiser avec la République française un système commun afin de préparer et d'assurer leur défense et celle de la Communauté dont elles font partie.

Art. 2. — Les parties contractantes se prêtent à cet effet aide et assistance et se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de défense.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté sont traités en conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les problèmes régionaux de défense au niveau des trois Etats d'Afrique Equatoriale sont traités par le Conseil de Défense de l'Afrique Equatoriale.

Les problèmes locaux de défense au niveau de chaque Etat sont traités par un Comité de Défense.

Art. 3. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad sont responsables de leur défense intérieure et extérieure.

A cette fin, chacune de ces Républiques dispose de forces armées nationales.

Ces forces armées nationales participent, avec les forces armées françaises, sous un commandement unique, au système commun de défense organisé par le présent accord.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner aux autres toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Sur le territoire de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, les forces de défense disposent des installations militaires et bénéficient des droits et facilités nécessaires à leur existence, leur entraînement et leur sécurité, ainsi qu'à l'exécution de leurs missions.

En particulier afin de permettre à la République française d'assumer ses responsabilités dans la défense commune et à l'échelle mondiale, la République centrafricaine, la République du Congo, et la République du Tchad reconnaissent aux forces armées françaises la libre disposition des bases qui leur sont nécessaires.

Art. 5. — Les forces de défense sont essentiellement les forces armées de la République centrafricaine, de la République du Congo, et de la République du Tchad et les forces armées françaises chargées de la défense de la Communauté.

Art. 6. — La République française s'engage à apporter à la République centrafricaine, à la République du Congo, et à la République du Tchad l'aide nécessaire à la constitution de leurs forces armées nationales.

Art. 7. — Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera aux autres l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad : F. TOMBALBAYE.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine : D. DACKO.

Pour le Gouvernement de la République française : Jean FOYER.

ANNEXE I.

SUR L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE.

Afin de réaliser l'aide et l'assistance qu'elles se sont engagées à se prêter pour la défense, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les autorités militaires de chacune des parties contractantes reçoivent des autres parties contractantes tous les concours nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Des conventions particulières interviendront, le cas échéant, à cet effet.

Art. 2. — Les forces armées de chacune des parties contractantes ont la faculté de circuler sur le territoire, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales des autres parties contractantes, d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement, et d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne.

Elles ont également la faculté d'installer et d'utiliser sur le territoire et dans les eaux territoriales des autres parties contractantes les balisages aériens et maritimes et les moyens de transmissions nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes assure aux forces armées des autres parties contractantes le bénéfice des régimes et tarifs spéciaux d'admission en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

Art. 4. — Les parties contractantes fournissent les contingents nécessaires à la constitution des forces de défense prévus à l'article 5 de l'accord de défense.

La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad autorisent leurs ressortissants à servir dans les forces armées de chacune des autres parties contractantes.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'accord bilatéral concernant l'assistance militaire technique conclu entre la République française et chacune des autres parties contractantes, celles-ci consacrent à la défense commune les installations, casernements, bâtiments, aérodromes et terrains utilisés pour la défense à la date de la signature du présent accord.

Des conventions particulières pourront créer des bases nouvelles, le cas échéant, par échange avec des installations existantes.

Art. 6. — Chacune des parties contractantes prendra, en ce qui la concerne, les mesures qu'exige la mission des forces armées pour la défense commune et notamment celles relatives à la réquisition des personnes et des biens et à la protection et la sécurité des personnels, installations et équipements.

ANNEXE II

CONCERNANT LE CONSEIL DE DÉFENSE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE.

Art. 1^{er}. — Le conseil de défense de l'Afrique équatoriale est constitué par :

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, assistés chacun soit du ministre de la défense, soit du ministre de l'intérieur ;

Le général commandant supérieur exerçant le commandement militaire en Afrique Equatoriale ;

Les hauts représentants du Président de la République française, Président de la Communauté dans chaque Etat ;

En outre peut être convoquée pour être entendue par le Conseil, toute personnalité, en raison de sa compétence.

Art. 2. — Le Conseil décide de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 3. — Pour toutes questions militaires, en particulier pour préparer les travaux du Conseil de défense, le géné-

ral commandant supérieur est habilité à réunir les hautes autorités militaires de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du Conseil de défense est assuré par les soins du général commandant supérieur.

ANNEXE III.

CONCERNANT LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS STRATÉGIQUES

Art. 1^{er}. — Dans l'intérêt de la défense commune, les parties contractantes décident de suivre une politique concertée des matières premières stratégiques et d'adopter en ce domaine les mesures prévues ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme matières premières et produits stratégiques :

- Les hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- L'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium ;
- L'hélium, leurs minerais et composés.

Des modifications pourront être apportées à cette liste par échange de lettres entre les parties contractantes.

Art. 3. — La République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad procèdent à des consultations régulières, notamment au sein de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil de défense, sur la politique qu'elles sont appelées à suivre dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, compte tenu en particulier des besoins généraux de la défense commune, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Dans le cadre de la politique concertée, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad tiennent la République française informée des mesures générales ou particulières qu'elles se proposent de prendre en ce qui concerne la recherche, l'exploitation et le commerce extérieur des matières premières et produits stratégiques. La République française communique à la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad les éléments d'appréciation dont elle dispose concernant les questions évoquées au présent alinéa. La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad l'informent des décisions prises.

Art. 4. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad réservent à la satisfaction des besoins de leur consommation intérieure les matières premières et produits stratégiques obtenus sur leur territoire. Elles accordent à la République française une préférence pour l'acquisition du surplus et s'approvisionnent par priorité auprès d'elle en ces matières et produits. Elles facilitent leur stockage pour les besoins de la défense commune et, lorsque les intérêts de cette défense l'exigent, elles prennent les mesures nécessaires pour limiter ou interdire leur exportation à destination d'autres pays.

Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.

- Le Gouvernement de la République française,
- Le Gouvernement de la République centrafricaine,
- Le Gouvernement de la République du Congo, et
- Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur des accords de transfert des compétences de la Communauté, la

République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad ont accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu leur indépendance et leur souveraineté.

Considérant les relations particulières qu'entendent maintenir, en ce qui concerne notamment le régime monétaire et celui des échanges, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, ci-après dénommés « Etats d'Afrique Equatoriale ».

Considérant que les Etats d'Afrique Equatoriale manifestent leur volonté de poursuivre leur développement en étroite association entre eux et en collaboration avec les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à eux dans les autres parties du monde.

Considérant la volonté manifestée par ces Etats de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle ils participent désormais dans les conditions prévues aux accords conclus à cet effet ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER DE LA MONNAIE.

Art. 1^{er}. — La République française reconnaît que l'accession à la souveraineté internationale des Etats d'Afrique Equatoriale leur confère le droit de créer une monnaie et un institut d'émission qui leur soient propres.

Art. 2. — Les Etats d'Afrique Equatoriale confirment leur adhésion à l'union monétaire dont ils sont membres à l'intérieur de la zone franc.

Le franc C.F.A., émis par la banque centrale des Etats d'Afrique Equatoriale et du Cameroun dans les conditions en vigueur à la date d'effet du présent accord, demeure la monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de leurs territoires.

Art. 3. — Les opérations de la banque centrale dans chacun des Etats d'Afrique Equatoriale feront l'objet, à une date qui sera fixée en commission mixte, d'écritures distinctes dans ses livres. Le comité groupant au sein de son conseil d'administration les représentants de la République française et ceux des Etats d'Afrique Equatoriale se réunit de plein droit sur la demande de la représentation d'un Etat.

Art. 4. — Les directeurs des agences de la banque centrale dans les Etats d'Afrique Equatoriale sont proposés par la banque à l'agrément des Etats intéressés.

Art. 5. — La République française et les Etats d'Afrique Equatoriale se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus si ce régime leur paraissait devenir contraire à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties. En ce cas, des négociations seront entamées au sein de la commission mixte prévue à l'article 23 du présent accord afin de déterminer, d'une part le délai préparatoire à la réforme, d'autre part les modalités de celle-ci pour autant qu'elles intéressent les parties contractantes notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République française s'engage à apporter, en cette hypothèse, aux Etats intéressés, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que ceux-ci lui demanderaient.

Art. 6. — Toute modification de la parité entre l'unité monétaire utilisée sur le territoire des Etats d'Afrique Equatoriale et le franc français ne pourra intervenir qu'à par accord entre les parties intéressées.

Le Gouvernement de la République française consultera les Gouvernements des Etats d'Afrique Equatoriale dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toute modification éventuelle du rapport entre le franc français et les monnaies étrangères et négociera avec eux les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de leurs Etats.

Art. 7. — A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun résultera d'un accord entre les Gouvernements des Etats d'Afrique Equatoriale et les autres autorités compétentes.

Art. 8. — Sont confirmées les conventions conclues à la date d'effet du présent accord relatives aux relations entre le trésor français et les trésors des Etats d'Afrique Equatoriale.

TITRE II. DES ÉCHANGES.

Art. 9. — Les Etats d'Afrique Equatoriale négocient et signent avec tous pays et organisations internationales des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers, compte tenu des relations particulières qu'ils entretiennent entre eux, notamment dans le cadre de l'union douanière équatoriale.

Art. 10. — En vue notamment d'assurer la coordination de leurs politiques économiques à l'égard des tiers, les parties contractantes conviennent de se consulter dans le cadre de la commission mixte ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la zone franc chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera les partenaires.

Art. 11. — Les Etats d'Afrique Equatoriale détermineront librement leur politique contingente et tarifaire sous réserve des engagements qu'ils souscrivent au sein ou en dehors de la zone franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord en application des articles 13, 14 et 15 ci-dessous.

Art. 12. — Les parties contractantes conviennent de maintenir leurs relations économiques dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque dont les modalités d'application pourront être, en tant que de besoin, précisées par des accords spéciaux.

Ce régime préférentiel a pour objet d'assurer à chacune des parties des débouchés privilégiés ; il doit comporter un ensemble équilibré d'avantages mutuels, notamment dans le domaine commercial et tarifaire, ainsi que dans celui des organisations de marchés.

Art. 13. — Sous réserve des nécessités de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre publics et du respect des monopoles fiscaux, les marchandises originaires et en provenance des territoires de la République française, ou des Etats d'Afrique Equatoriale circulent librement entre ces territoires.

Ces mêmes marchandises bénéficient à l'entrée ou à la sortie de ces territoires de la franchise des droits de douane.

Des exceptions à ces deux principes, motivées par la mise en œuvre des organisations de marchés ou par les exigences du développement, peuvent être apportées d'un commun accord en commission mixte.

Art. 14. — Les Etats d'Afrique Equatoriale bénéficient des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la zone franc.

Ils s'engagent, en contrepartie, à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la zone franc, sous réserve des aménagements jugés nécessaires et acceptés d'un commun accord au sein de la commission mixte.

Art. 15. — En vue d'assurer l'application du régime préférentiel réciproque visé à l'article 12 ainsi qu'une utilisation judicieuse des ressources de la zone franc, les programmes d'importation, établis par les Etats d'Afrique Equatoriale en fonction des besoins de leur développement, sont arrêtés annuellement en commission mixte. Ces programmes fixent un plafond global en devises qui peut être assorti de plafonds partiels applicables soit à certaines caté-

gories de biens, soit à certaines origines. Les importations réalisées au titre des accords commerciaux passés par les Etats d'Afrique Equatoriale sont reprises dans ces plafonds.

Art. 16. — Toutes les recettes et les dépenses des Etats d'Afrique Equatoriale sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris.

Les opérations en devises des Etats d'Afrique Equatoriale sont individualisées et reprises dans un « compte devises » qui permet à tout moment d'en suivre les réalisations.

Art. 17. — Les parties contractantes se consultent au sein de la commission mixte sur l'évolution de la balance des paiements et de la trésorerie en devises. Cette consultation intervient en particulier soit pour les accords de paiement que la République française se propose de négocier pour l'ensemble de la zone franc, soit pour les accords que les Etats d'Afrique Equatoriale se proposent de conclure avec les pays tiers, notamment lorsque ces accords sont matérialisés par des prêts qui impliqueraient une sortie de devises.

Art. 18. — Les Etats d'Afrique Equatoriale appliquent sur leur territoire, par l'intermédiaire des organismes compétents à la date d'effet du présent accord, la réglementation des changes de la zone franc ; les aménagements éventuels seront concertés en commission mixte.

Dans un délai à déterminer à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes se consulteront en vue de la création dans chacun des Etats d'Afrique Equatoriale d'un office des changes placé sous l'autorité de chaque Gouvernement ; elles détermineront en commission mixte les modalités de fonctionnement de ces offices et les conditions de leur coordination avec les autorités centrales de la zone franc.

Les parties contractantes collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 19. — Les investissements étrangers devant recevoir une application dans les Etats d'Afrique Equatoriale sont soumis aux dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus et donnent lieu à examen par les offices des changes intéressés. Toutefois s'ils dépassent un plafond à déterminer en commission mixte, ils sont examinés au sein de celle-ci, ou, en cas d'urgence, selon une procédure fixée par elle.

TITRE III.

DE LA PARTICIPATION AUX ORGANISMES COMMUNS

Art. 20. — A l'échelon le plus élevé, la République française et les Etats d'Afrique Equatoriale se concertent au sein de la conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la zone franc.

Art. 21. — Les Etats d'Afrique Equatoriale sont représentés au sein des organismes communs de la zone franc.

A ce titre, leur représentation est prévue notamment :

- Au comité monétaire de la zone franc ;
- Au comité des investissements étrangers ;
- Au comité des affaires économiques et financières ;
- A la commission des échanges commerciaux.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission mixte.

Art. 22. — Un accord ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les Etats d'Afrique Equatoriale participeront éventuellement au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Un autre accord déterminera les conditions de l'association des Etats d'Afrique Equatoriale à la commission de contrôle des banques.

Art. 23. — Il est créé une commission mixte franco-équatoriale de composition paritaire.

Art. 24. — La commission mixte connaît, en tant que de besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération entre les parties contractantes dans les domaines visés aux titres I et II du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres organismes spécialisés.

Art. 25. — La commission mixte se réunit au moins une fois par trimestre et, dans l'intervalle, à la demande de l'une des parties contractantes.

Elle arrête sa procédure de fonctionnement.

Art. 26. — Les attributions de la commission mixte sont consultatives hormis les cas prévus par le présent accord.

Art. 27. — Dans les trois mois suivant la date de mise en vigueur du présent accord une première réunion de la commission mixte sera tenue, afin de préciser, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Art. 28. — Chacune des parties contractantes notifiera aux autres l'accomplissement des procédures constitutives de l'accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
F. TOMBALBAVE.
Abbe Fulbert Youlou.
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :
Jean FOYER.
D. DACKO.

Accord relatif à l'enseignement supérieur entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement de la République du Congo, et
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Considérant que la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad entendent maintenir sur leurs territoires l'enseignement de caractère transalpin comme instrument de leur développement national;
Considérant la nécessité pour ces mêmes Etats de continuer leur supérieur de valeur internationale,
Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, prenant acte de l'effort accompli par la République française pour installer à Brazzaville un centre d'études administratives et techniques supérieures destiné à assurer la formation de leurs cadres, demandent au Gouvernement de la République française, qui accepte, de maintenir ce centre, de le développer et de l'ériger en centre d'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera un établissement public de droit français.

Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad seront représentés au conseil d'administration.

Art. 3. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera géré par la République française dans des conditions propres à assurer, dans le cadre de son programme d'études, des enseignements de qualité égale aux enseignements correspondants dispensés par les universités françaises.

Le plan de développement du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service de la Communauté et des Etats d'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — Les Gouvernements des Etats d'Afrique Equatoriale faciliteront par tous les moyens en leur pouvoir le fonctionnement du centre d'enseignement supérieur.

Ils n'autoriseront pas, d'autre part, sur leurs territoires l'ouverture d'autres établissements d'enseignement supérieur sans consultation du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Les parties contractantes faciliteront à leurs ressortissants, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherches, par l'organisation de stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et culturels et des instituts de recherche scientifique ou autre relevant de leur autorité.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République française emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats des Etats d'Afrique Equatoriale reconnus aptes à en suivre l'enseignement. Ces étudiants ou élèves bénéficieront des droits et avantages accordes ou reconnus sur le territoire de la République française aux ressortissants français.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutives de l'accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
F. TOMBALBAVE.
Abbe Fulbert Youlou.
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :
Jean FOYER.
D. DACKO.

Adhésion de la République du Congo à la convention sur l'arbitrage et la conciliation et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Les Gouvernements des Etats contractants,
Reconnaissant qu'en regard à la structure nouvelle de la Communauté qui comprend notamment des Etats souverains dans l'ordre international, l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques et par la conciliation ;
Considérant que si les Etats souverains parties à la présente convention ont la faculté, dans la mesure où ils en acceptent la juridiction, de s'adresser aux organes généralement compétents pour trancher les litiges d'ordre international, il convient au caractère spécifique de leurs relations de soumettre les différends d'ordre juridique qui pourraient survenir dans le cadre desdites relations à une cour d'arbitrage spéciale ;
Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties, si la procédure de conciliation n'a pu aboutir à un règlement amiable, conviennent de soumettre à l'arbitrage, dans les conditions prévues à la présente convention, les litiges à l'occasion desquels elles se contesteraient réciproquement un droit.

Art. 2. — Une procédure de conciliation précède le recours à l'arbitrage.

Art. 3. — Chaque partie désigne deux délégués qui se réunissent en une commission qui a pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir, à cette fin, toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle soumet aux parties, après examen des éléments de fait ou de droit, ses recommandations et peut leur impartir un délai pour se prononcer sur celles-ci.

Lesdites recommandations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties.

Chaque membre de la commission peut joindre aux recommandations soumises son opinion individuelle ou dissidente.

Sauf accord contraire, les travaux de la commission doivent être terminés dans un délai de six mois à dater de sa constitution.

Art. 4. — Les différends entre les parties contractantes qui n'ont pu être réglés par la procédure de conciliation sont, par le dépôt d'un compromis ou d'une requête unilatérale, soumis à l'arbitrage.

Art. 5. — Une cour d'arbitrage est constituée d'un commun accord. A défaut de constitution de la cour par l'accord des parties, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Il est établi une liste permanente d'arbitres comprenant deux personnalités désignées, pour un an, par chacun des Etats parties à la présente convention, parmi les nationaux de ces Etats.

Les arbitres désignés par chacun des Etats en litige composent de droit la cour d'arbitrage, sous la présidence d'un surarbitre qu'ils choisissent parmi les nationaux d'un Etat tiers partie à la présente convention.

A défaut d'accord des arbitres sur le choix du surarbitre et à moins que les parties en litige ne conviennent d'en confier le choix au Président de la Communauté ou à un Etat tiers partie à la présente convention, celui-ci est désigné par voie de tirage au sort sur une liste composée à raison de deux membres choisis par chaque Etat en litige sur la liste permanente parmi celles des personnes inscrites sur cette liste qui ne sont pas leurs nationaux.

Art. 7. — Chaque partie peut, lors de la constitution de la cour, désigner en outre un arbitre supplétoire qui doit être un de ses nationaux ou un national d'un autre Etat de la Communauté non partie au litige. Dans ce cas, l'autre partie a la même faculté.

Art. 8. — Un secrétaire administratif permanent est désigné du commun accord des Etats parties à la présente convention. Pour le jugement de chaque affaire, la cour d'arbitrage désigne un greffier.

Art. 9. — La cour d'arbitrage a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie.

Elle est saisie de toute la cause et en reprend l'examen, tant au point de vue de la constatation et de l'appréciation des faits que de l'application du droit.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation. Elle peut accorder des indemnités.

La sentence est obligatoire pour les parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 10. — La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. L'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté est soumise à l'agrément unanime des parties.

La présente convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Fédération du Mali qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Abbé Fulbert Youlou.

Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement ;

Désireux de définir ces droits ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1^{er}. — Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, à des libertés individuelles et publiques, telle que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Art. 2. — Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Art. 3. — Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Art. 4. — Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquies, de posséder, de gérer, ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

Art. 5. — Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Art. 6. — Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Art. 7. — Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du 1^{er} juillet 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Art. 8. — Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Art. 9. — Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Abbé Fulbert Youlou.